



Arrêté n°Ac2021-106,
Nous, Maire de Champhol,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8 et R.411-25 à R.411-28 ;

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Considérant la nécessité de préserver la sécurité, ainsi que la bonne circulation sur le territoire communal ;

Considérant que pour le bon cheminement des bus, en accord avec le Service de transports de Chartres Métropole, il convient de procéder à la mise en place d'un sens unique dans la Grande Rue ;

ARRETONS

Article 1 –

Dans l'agglomération de Champhol, dans la Grande Rue, entre l'intersection avec les rues de la Mairie et Sèhecôte, et l'intersection avec la Route Départementale n°6 dit Route de Saint-Prest, un sens unique de la circulation est instauré dans le sens rue de la Mairie vers la Route de Saint-Prest.

Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit, devront emprunter la rue de la Barillette ou la rue Marceau, par la rue Jean Moulin.

Les voies perpendiculaires à la Grande Rue, rue des Vignes et rue Michel Dubois, demeurent à double sens.

Article 2 –

La réglementation établie à l'article 1 sera d'une durée effective de 3 mois, période renouvelable par tacite reconduction.

Ainsi, les dispositifs déployés pourront être retirés en cas d'annulation de projet.

Article 3 –

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune.

Article 4 –

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 –

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, en mairie.

Article 6 –

Toute infraction au présent arrêté sera constatée, et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 –

Conformément à l'article 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans – 2 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. La juridiction administrative peut être saisie par le portail « Télérecours citoyen » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 8 –

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté :

- Monsieur le Maire de Champhol,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de Champhol,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Champhol,

Fait à CHAMPHOL, le 31 août 2021.

 LE MAIRE,

Etienne ROUAULT

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et Secours,

Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission
En préfecture (le cas échéant),
De la publication le :
De la notification le : (le cas échéant),